



Le saviez-vous?

Les coûts de la main-d'œuvre pour la prospection primaire peuvent donner droit à un double crédit de travail d'évaluation

Depuis le 10 avril 2018, le règlement de l'Ontario 65/18 sur les travaux d'évaluation (Règl. de l'Ont. 65/18) définit comme suit la prospection primaire aux fins de travaux d'évaluation : polygonation, relevé des affleurements rocheux et des minerais intéressants ainsi que toutes activités connexes de collecte et de titrage des échantillons.

La prospection primaire est un type de travail qui est admissible à des crédits de travail d'évaluation lorsqu'il est effectué sur des terrains miniers. La prospection primaire est également admissible à des crédits de travail d'évaluation lorsqu'elle est effectuée sur des terres de la Couronne avant l'inscription d'un claim minier, si certaines conditions sont réunies.

Le règlement sur les travaux d'évaluation prévoit l'attribution de crédits supplémentaires pour la prospection primaire à la composante des coûts de la main-d'œuvre seulement, comme mentionné plus haut :

Prospection primaire sur des terrains miniers

- Deux cents pour cent des coûts de la main-d'œuvre si le rapport de travaux d'évaluation est soumis dans les 24 mois suivant la réalisation des travaux de prospection primaire;
- Cent pour cent des coûts de la main-d'œuvre si le rapport de travaux d'évaluation est soumis plus de 24 mois, mais au plus 60 mois, après la réalisation des travaux de prospection primaire.

Prospection primaire sur une terre de la Couronne (avant l'inscription d'un claim minier)

- Cent pour cent des coûts de la main-d'œuvre :

- si les travaux de prospection primaire ont été réalisés sur des terres comprises en tant que parties d'un claim minier inscrit;
- si les travaux ont été réalisés au plus un an avant l'inscription du claim minier;
- et si le rapport de travaux d'évaluation demandant les travaux est soumis au plus un an après l'inscription du claim minier.

Rapport sur les coûts de la main-d'œuvre pour la prospection primaire

La prospection primaire doit faire l'objet d'un rapport de travaux d'évaluation soumis dans le système d'administration des terrains miniers, conformément à la *Loi sur les mines*, au [Règlement sur les travaux d'évaluation](#) et à la [norme technique à l'égard des rapports sur les travaux d'évaluation](#). Les coûts de la main-d'œuvre pour la prospection primaire doivent être les coûts réels (vous ne devez pas effectuer vous-mêmes les rectifications pour doubler les coûts). Le ministre attribuera le montant approprié de crédits de travail d'évaluation dans le cadre de son examen du rapport de travaux d'évaluation.

Le ministre n'attribuera pas de doubles crédits de travail d'évaluation pour les coûts de la main-d'œuvre de prospection primaire s'il détermine à l'examen d'un rapport de travaux d'évaluation que toutes les exigences n'ont pas été respectées ou que les coûts demandés ne sont pas raisonnables.

Pour de plus amples renseignements

Pour en savoir plus sur les coûts de la main-d'œuvre pour la prospection primaire, contactez l'Unité de la Tenure minière et de l'évaluation au 1-888-415-9845 et demandez à parler à un évaluateur en géoscience, ou envoyez-nous un courriel à MLAS.LTAU@ontario.ca

